

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'année financière 2021-2022 du gouvernement, d'une avance d'un montant de 13 143 425 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2020-2021 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'année financière 2020-2021 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 42 254 100 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 52 573 700 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'année financière 2021-2022 du gouvernement, une avance d'un montant de 13 143 425 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2020-2021, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72976

Gouvernement du Québec

Décret 794-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2020-2021 à la Société du Palais des congrès de Montréal est de 32 857 600 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 560-2019 du 5 juin 2019 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 8 429 925 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 24 427 675 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 32 857 600 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui

être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 24 427 675 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 32 857 600 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 8 214 400 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72977

Gouvernement du Québec

Décret 795-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2020-2021 à la Société du Centre des congrès de Québec est de 16 022 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 562-2019 du 5 juin 2019 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 4 680 175 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 11 341 825 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 022 000 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 11 341 825 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 022 000 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant de 4 005 500 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72978